Le décès : osons en parler

Démarches et conseils

Janvier 2022

> “Oser parler du décès pour s’informer avant et ainsi faciliter l’après”

Éditorial

Chez AXA, nous avons à cœur de vous accompagner à tous les moments clés de votre vie pour vous protéger et anticiper les risques.

Faire face à un décès est une épreuve de la vie à laquelle nous ne sommes généralement pas préparés. Vous avez été nombreux à vous exprimer à ce sujet sur notre site de co-création MonAssuranceCitoyenne.com. Aussi, nous avons souhaité créer ce guide, pour vous donner des clés pour traverser cette étape difficile ou pour vous permettre de vous organiser pour préserver vos proches.

Prendre la parole sur ces sujets afin de vous apporter des conseils pratiques et utiles nous paraît important :

- Quels sont les formalités et contacts utiles à connaître pour préparer les obsèques ?
- Comment gérer la succession ?
- Comment anticiper et optimiser la transmission du patrimoine ?

AXA met à votre disposition ce guide pour vous informer et vous sensibiliser.
Ce sera peut-être l’occasion pour vous d’en discuter avec vos proches.

Votre interlocuteur AXA est à votre disposition et à votre écoute pour réaliser un bilan de votre situation. Il saura vous aider à mettre en place les solutions adaptées à vos besoins.

Jean Malhomme
Directeur Epargne et Prévoyance chez AXA France

Sommaire

Chapitre 1 : Faire face au décès d'un proche

I - Les formalités à accomplir
II - Gérer la succession

Chapitre 2 : Anticiper pour protéger ses proches

I - Les démarches administratives et financières
II - Rédiger un testament

Chapitre 3 : Organiser ses obsèques

I - Établir ses dernières volontés
II - Estimer le coût de ses funérailles
III - Financer ses obsèques

Infos pratiques

Glossaire

1

Faire face au décès d'un proche

1

Faire face au décès d'un proche

**La perte d'un proche est un événement douloureux dans une vie.
S'il est toujours difficile et délicat de s'y préparer psychologiquement et émotionnellement, il est important de prendre conscience des nombreuses démarches qu'il faudra effectuer le moment venu.**

**Les connaître est d'autant plus utile que certaines formalités doivent être réalisées rapidement après le décès.
D'autres peuvent être étalées dans le temps mais ne doivent pas pour autant être ignorées, afin d'éviter des désagréments aux proches et leur permettre ainsi de se consacrer à leur deuil.**

Connaître les principes de la succession[1] peut vous permettre d'anticiper. Même si dans la grande majorité des cas un notaire sera là pour délivrer des conseils, il est préférable de comprendre en amont qui seront les héritiers[1], de quoi sera composé l'actif successoral et quels seront les abattements et barèmes des Droits de succession.

Bien comprendre ces notions permet, dans la mesure du possible, de gérer au mieux la disparition d'un proche.

Sans prétendre être exhaustif, nous souhaitons vous donner ici quelques repères.

Et dans tous les cas, n'hésitez pas à vous rapprocher d'un professionnel avant de prendre une décision.

(1) voir la définition dans le glossaire page 55.

Faire face au décès d'un proche

I - Les formalités à accomplir

Les membres de la famille d'une personne récemment décédée doivent gérer de nombreuses démarches qui prennent du temps. Elles peuvent être effectuées en deux étapes, mais certaines sont plus urgentes que d'autres.

1. Dans un 1er temps

Dans les 24 heures :

Le certificat de décès

Dès qu'un décès survient (ou qu'il est porté à connaissance), la loi oblige à le faire constater dans les 24 heures. La première chose à faire est donc d'établir un certificat de décès. Si l'événement a lieu dans un hôpital, une clinique ou une maison de retraite, c'est le médecin de service qui s'en charge. Les proches n'ont rien à faire.

Si le décès intervient au domicile du défunt ou dans un endroit non médicalisé, l'entourage doit appeler un médecin pour déclarer officiellement le décès.
Le praticien peut être un généraliste ou un spécialiste.

En cas de mort accidentelle ou de suicide, il faut immédiatement avertir le commissariat de police ou la gendarmerie. Un procès-verbal des circonstances du décès sera alors dressé. Une autopsie est le plus souvent diligentée pour connaître les causes de la mort et décider s'il faut mener ou non une enquête.

La déclaration officielle de décès

Le certificat de décès ne permet pas de déclarer officiellement la mort d'une personne. Il faut impérativement se rendre dans les 24 heures à la mairie du lieu du décès ou de la dernière résidence du défunt. Si l'événement a eu lieu à l'étranger, il faut le déclarer auprès des autorités locales de l'état civil. Il est également fortement conseillé d'informer le consulat français. Dans tous les cas, outre le certificat de décès établi par le médecin, il faut présenter une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire) du défunt et son livret de famille.

Faire face au décès d'un proche

I - Les formalités à accomplir

Un acte de décès est alors délivré. Il s'agit d'un document très utile qui sera souvent demandé.

Il est préférable d'en réclamer plusieurs exemplaires à l'officier d'état civil. Il est possible d'obtenir des copies, à tout moment, auprès de la mairie si besoin.

Les entreprises de pompes funèbres peuvent aussi s'occuper de la déclaration de décès[1]. Attention : cette prestation est souvent facturée.

Le don d'organes

La question du prélèvement d'organes et du don du corps à la médecine doit être abordée dans les 24 heures. Ce sujet peut être évoqué par le personnel soignant en cas de mort accidentelle pour des individus jeunes et/ou en bonne santé.

Depuis la loi Caillavet du 22 janvier 1976, tout citoyen français est considéré comme donneur potentiel d'organes sauf s'il exprime son refus.

Depuis le 1er janvier 2017, les personnes âgées de 13 ans et plus qui refusent de donner tout ou partie de leurs organes doivent s'enregistrer sur le site www.registrenationaldesrefus.fr

Si elles ne l'ont pas fait ou si elles n'ont pas laissé une lettre exprimant clairement leur refus, les familles ne peuvent plus désormais empêcher le prélèvement d'organes.

Dans les 7 jours :

L'organisation des obsèques

Une fois les formalités administratives urgentes réglées, les proches doivent s'occuper de l'organisation des obsèques. L'inhumation[1] ou la crémation[1] ne peut intervenir moins de 48 heures après le décès ni plus de six jours après (hors dimanches et jours fériés).

Les dernières volontés de la personne décédée doivent être respectées. Le défunt a pu les consigner dans une lettre, dans un testament[1] déposé chez un notaire ou dans le cadre d'un contrat d'assurance obsèques. En l'absence d'un tel document (ou souhait oral), c'est à la famille de choisir entre un enterrement religieux ou laïc, entre une inhumation ou une crémation. En cas de désaccord familial sur l'organisation des funérailles,

(1) voir la définition dans le glossaire page 55.

I - Les formalités à accomplir

le tribunal d'instance du lieu du décès peut être saisi. Les proches doivent donc rapidement se mettre en contact avec la société de pompes funèbres afin de déterminer les modalités et le déroulement des obsèques.

L'inhumation peut se dérouler dans le cimetière de la commune du décès, dans celle où la personne décédée avait sa résidence principale ou secondaire, ou encore dans le cimetière où est situé le caveau de famille.

Elle est aussi possible dans une autre commune, mais le maire peut la refuser. Pour réaliser une inhumation dans une propriété privée, l'autorisation du préfet du département où se situe cette propriété est obligatoire. Une personne qui ne dispose d'aucune concession funéraire ni de ressources sera inhumée en terrain communal, dans un espace commun. Ces emplacements sont fournis gratuitement au moins pendant cinq ans. Au-delà, la commune peut reprendre le terrain. Si la famille ne fait pas procéder à une ré-inhumation à ses frais, le corps est déposé dans un ossuaire.

La crémation est autorisée par le maire du lieu du décès ou du lieu de mise en bière[1] en cas de transport du corps. L'autorisation est accordée sur présentation de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou à défaut, de la personne chargée de l'organisation des obsèques et du certificat du médecin ayant constaté le décès.

À NOTER

Dans tous les cas, il faut se rendre à la mairie pour obtenir les autorisations et concessions éventuelles.

Le transport du corps

Les règles de transport du corps varient en fonction du lieu où la personne est décédée.

Elles peuvent être différentes si le décès a eu lieu à l'étranger.

(1) voir la définition dans le glossaire page 55.

Faire face au décès d'un proche

I - Les formalités à accomplir

Décès au domicile ou chez un proche

Le corps peut y demeurer jusqu'aux funérailles. La famille peut aussi choisir, avant la mise en bière et dans les 24 heures suivant le décès, de faire transporter le corps dans une chambre funéraire[1]. Il s'agit d'un service payant.

Une fois le délai de 24 heures passé, le transport dans une chambre funéraire n'est plus autorisé sauf si des soins de conservation[1] ont été réalisés. Dans ce cas, le délai de transport peut être prolongé de 24 heures.

Quoi qu'il en soit, le recours aux services d'une entreprise de pompes funèbres est obligatoire et le transport du corps ne peut s'effectuer sans déclaration préalable auprès de la mairie.

Décès à l'hôpital ou dans une clinique

Les proches peuvent demander le transfert du corps dans les 48 heures au domicile du défunt, d'un membre de la famille ou dans une chambre funéraire privée à condition que des soins de conservation aient été effectués. Sinon, le délai est de 24 heures. Là aussi, seule une entreprise de pompes funèbres est habilitée à assurer le transport (après déclaration préalable à la mairie) et les frais sont à la charge de la famille.

Les proches peuvent également opter pour un transport dans la chambre mortuaire[1] de l'hôpital ou de la clinique (si l'établissement en possède une). Le transfert et les trois premiers jours en chambre mortuaire sont gratuits. A compter du quatrième jour, la prestation est payante selon le tarif en vigueur dans l'établissement.

Si l'hôpital ou la clinique exige le transfert du corps vers une chambre funéraire privée (parce qu'il ne dispose pas de chambre funéraire ou qu'il n'a plus de place), l'établissement est contraint de prendre en charge le transfert et les trois premiers jours.

Décès à la maison de retraite

Le corps peut rester gratuitement dans la chambre ou dans un « reposoir » jusqu'aux obsèques.

Si la famille décide de transférer le corps dans une chambre funéraire privée, le coût sera à sa charge.

(1) voir la définition dans le glossaire page 55.

Faire face au décès d'un proche

I - Les formalités à accomplir

La mise en bière

La mise en bière d'un défunt est obligatoire avant son inhumation ou sa crémation. Un délai de 24 heures doit être respecté entre le décès et la mise en bière, sauf en cas de maladie contagieuse.

Le corps est placé dans un cercueil choisi par la famille ou en amont par le défunt. Il doit obligatoirement être en zinc en cas de rapatriement de l'étranger ou de maladie contagieuse. Une autorisation de fermeture du cercueil doit être demandée à l'officier d'état civil de la commune du décès ou de la commune où le corps est conservé.

La famille doit présenter un certificat médical attestant que le défunt ne présente pas de problème médico-légal, ce qui signifie qu'il n'y a pas d'enquête en cours. Cette attestation est inscrite dans le certificat de décès fourni par le médecin.

Le cercueil ne peut être fermé qu'à la condition que la famille ait accompli toutes les formalités. Sans déclaration de décès et sans permis d'inhumer, les funérailles ne peuvent avoir lieu.

L'inhumation

Dans le langage courant, on parle le plus souvent d'« enterrement ». L'inhumation consiste en l'enfouissement du corps, lui-même placé dans un cercueil, dans un caveau aménagé dans le sol, éventuellement recouvert d'une pierre tombale[1].

Si le défunt vivait à l'étranger, il peut être inhumé dans le cimetière de la commune dans laquelle il était inscrit sur la liste électorale, même s'il n'y possédait pas de caveau de famille.

La sépulture[1] est aménagée selon les souhaits de la personne décédée ou de ses proches et dans le respect du règlement du cimetière communal.

(1) voir la définition dans le glossaire page 55.

Faire face au décès d'un proche

I - Les formalités à accomplir

La crémation

La crémation consiste à l'incinération du corps et du cercueil. Après celle-ci, les cendres sont recueillies dans une urne funéraire munie d'une plaque indiquant l'identité du défunt et le nom du crématorium[1]. L'urne peut être gardée au crématorium ou dans un lieu de culte pendant un an au maximum.

À l'issue de ce délai, si les proches du défunt n'ont pas pris de décision, les cendres sont dispersées dans l'espace consacré du cimetière de la commune du lieu de décès ou, si nécessaire, dans le site funéraire le plus proche.

L'urne contenant les cendres peut être placée dans une sépulture située dans une propriété privée.

Toutefois, contrairement aux idées reçues, il est interdit de conserver les cendres dans un logement. Il n'est pas non plus possible de les disperser dans un jardin privé.

Pour disperser les cendres en pleine nature, il faut s'assurer que celles-ci ne se répandront pas, même partiellement, sur la voie publique ou dans un lieu public (stade, square, parc...). La dispersion est autorisée en pleine mer.

La dispersion des cendres n'engendre aucun surcoût.
Le mieux reste de se renseigner auprès de la commune concernée. Une déclaration à la commune de naissance du défunt et à la commune du lieu de dispersion des cendres, est, dans tous les cas, nécessaire. Un registre indique l'identité de la personne décédée, la date et le lieu de dispersion des cendres.

(1) voir la définition dans le glossaire page 55.

Faire face au décès d'un proche

Interview d'un client AXA

Patrick F., 49 ans, comptable
a eu recours aux services d'AXA Assistance lors du décès d'un proche

« Ma mère est décédée brutalement en décembre 2016. Mes deux frères et moi-même avons été pris au dépourvu. Heureusement, elle m'avait dit qu'elle avait souscrit un contrat obsèques chez AXA. J'ai retrouvé le contrat et j'ai contacté le service d'assistance. Il m'a transmis à titre indicatif les noms d'organismes de pompes funèbres près de chez moi. Ils se sont occupés de la réservation du jour au lendemain d'une concession[1] au cimetière. Nous avons utilisé le capital perçu pour financer une pierre tombale.

Nous n'avons en effet pas eu le temps de faire construire un caveau.

Le contrat obsèques est d'une grande utilité. Le coût des funérailles peut facilement atteindre 8.000 euros, voire 15.000 euros. Il s'agit d'une somme importante dont les proches ne disposent pas forcément. S'ils ne peuvent pas engager de telles dépenses, ils peuvent culpabiliser.

Cela peut également provoquer des conflits dans la famille.

Outre le volet financier, j'ai également apprécié les services prévus dans le contrat. J'ai été mis en relation avec une assistante sociale qui m'a expliqué les démarches administratives à effectuer. Elle m'a envoyé par e-mail des lettres types pour les différents organismes qu'il fallait contacter. Cela nous a vraiment facilité la tâche. Elle m'avait dit que je pouvais l'appeler au moindre problème. Je l'ai d'ailleurs fait trois fois.

Cette aide est importante, a fortiori dans la période difficile du deuil.

J'ai deux filles que j'élève seul. Je réfléchis actuellement à souscrire un contrat obsèques pour leur éviter des désagréments si je disparaissais et leur permettre de disposer de l'accompagnement dont j'ai bénéficié pour le décès de ma mère. Je pense qu'à partir d'un certain âge et si on n'a pas réglé à l'avance ses futurs frais d'obsèques auprès des pompes funèbres, tout le monde devrait contracter une assurance obsèques[1]. »

> « Le contrat obsèques est d'une grande utilité »

(1) voir la définition dans le glossaire page 55.

Faire face au décès d'un proche

I - Les formalités à accomplir

Dans un deuxième temps

Dans les 30 jours :

L'employeur du défunt

Si le défunt travaillait, il est nécessaire d'informer l'employeur du décès de la personne. Il faut lui demander le règlement du solde de tout compte du défunt, comprenant le dernier salaire, le reliquat des congés payés (et éventuellement des jours de RTT) et le prorata du 13ème mois s'il y en a un.

S'assurer également si une garantie décès est prévue. Si la personne décédée relève de la fonction publique, il y en a forcément une.

La majorité des contrats collectifs de prévoyance souscrits dans le cadre de l'entreprise comprend également une telle couverture. Cette dernière prévoit le versement d'un capital au bénéficiaire(1) désigné et, dans certains cas, une rente temporaire d'éducation aux enfants mineurs.

Il faut aussi se renseigner sur les éventuels dispositifs d'épargne salariale (participation, intéressement, PEE, Perco) ou d'épargne retraite d'entreprise dont le salarié décédé bénéficiait et, si c'est le cas, demander au gestionnaire des fonds leur déblocage anticipé. Les capitaux débloqués sont exonérés d'impôts.

Pôle Emploi

Si la personne décédée était en recherche d'emploi et percevait des allocations chômage, il faut demander de suspendre le versement des indemnités. Dans tous les cas, il faut prévenir Pôle Emploi : le conjoint survivant peut bénéficier, sous certaines conditions, d'une allocation décès si le défunt était inscrit au chômage. Attention : le délai maximum pour ces démarches est limité à 2 ans après le décès.

Les caisses de retraite

Il est judicieux de contacter les caisses de retraite de base et complémentaires du défunt même si ce dernier était encore en activité. Ces organismes versent au conjoint survivant et éventuellement aux ex-conjoints divorcés une pension de réversion, équivalente à une fraction de la pension que la personne décédée percevait à la retraite ou qu'elle aurait dû percevoir une fois partie en retraite.

(1) voir la définition dans le glossaire page 55.

Faire face au décès d'un proche

I - Les formalités à accomplir

En fonction des régimes, la réversion représente 54% à 60% de la pension de retraite du défunt (et même 100% chez certaines caisses complémentaires de libéraux). Des conditions d'âge et parfois de ressources sont exigées pour en bénéficier.

La réversion n'est pas automatique. Il est donc important de la demander. La déclaration du décès permet également de percevoir un capital décès[1] versé par la quasi-totalité des caisses.

L'assurance maladie

Il est important d'informer l'organisme d'assurance maladie du défunt (CPAM pour les salariés et les indépendants, MSA pour les salariés et exploitants agricoles, et pour les professions libérales, leurs caisses professionnelles spécifiques auquel le défunt était affilié directement ou via un parent ou son conjoint. Les ayants droit pourront ainsi obtenir le remboursement des dépenses de santé en cours et le versement d'un capital décès.

Dans certains cas, le conjoint survivant peut obtenir une allocation veuvage. Par ailleurs, il faut demander une immatriculation individuelle si un enfant ou le conjoint survivant était immatriculé sous le numéro de Sécurité sociale du défunt.

La complémentaire santé

Si le défunt avait souscrit une assurance complémentaire santé dans le cadre d'un contrat individuel ou collectif (mutuelle d'entreprise), les ayants droit bénéficient des remboursements en cours et éventuellement d'un capital décès. L'organisme gestionnaire (société d'assurance, mutuelle ou institution de prévoyance) doit être contacté.

(1) voir la définition dans le glossaire page 55.

Faire face au décès d'un proche

I - Les formalités à accomplir

La banque

Dès que la banque a connaissance du décès, le ou les comptes en banque au nom du défunt ainsi que les comptes indivis (compte au nom de « M. et Mme », « Mme et Mme » ou « M. et M. ») qu'il possédait avec son conjoint sont bloqués, en attendant la liquidation de la succession. En conséquence, aucune opération de dépôt ou de retrait n'est plus possible, à l'exception de celle correspondant au règlement des frais relatifs aux funérailles (dans la limite de 5.000 euros). Les procurations éventuelles cessent d'être effectives.

Le solde des comptes sera réglé par le notaire au moment de la liquidation de la succession.

Les ayants droit peuvent demander à avoir accès au Fichier national des comptes bancaires et assimilés (Ficoba) afin de vérifier si le défunt n'avait pas d'autres comptes.

Si le défunt était co-titulaire d'un compte joint (compte au nom de « M. ou Mme », « Mme ou Mme » ou « M. ou M. »), le compte n'est pas bloqué. Le conjoint survivant peut prélever des sommes mais est susceptible de devoir justifier les dépenses auprès des héritiers. Il peut demander à ce que le compte joint soit transformé en compte personnel.

Si le défunt avait souscrit un emprunt immobilier, il faut contacter l'assurance emprunteur pour la prise en charge du capital restant dû, au titre de la garantie assurance décès[1].

Les assureurs

Il faut contacter les assureurs des contrats auto, habitation et mutuelle santé dont le défunt était titulaire pour les résilier ou le cas échéant demander leur poursuite au nom du conjoint survivant.

C'est également le moment de faire le point sur les assurances vie, décès et plus globalement toutes les assurances susceptibles de verser un capital décès, comme les assurances prévoyance. Par exemple, il convient de vérifier si le défunt n'était pas assuré au titre d'un contrat obsèques ou d'une garantie des accidents de la vie (GAV).

(1) voir la définition dans le glossaire page 55.

Faire face au décès d'un proche

I - Les formalités à accomplir

Les fournisseurs de service

Les contrats dont le défunt était souscripteur par abonnement (électricité, gaz, eau, téléphone, internet, presse) doivent être résiliés auprès des opérateurs ou le cas échéant demander à les mettre au nom du conjoint survivant.

Le bailleur

Si la personne décédée était la seule locataire de son logement, il est impératif de demander à son propriétaire de résilier le bail. Sinon, le bail doit être revu et mis au nom du conjoint survivant.

La Poste

Si le défunt vivait seul, il est important de faire suivre son courrier à la personne en charge de le traiter après son décès.

Dans les 12 mois :

Les impôts

Actuellement, les héritiers sont tenus de payer les dettes fiscales du défunt. Il peut s'agir de l'impôt sur les revenus de l'année du décès, de l'IFI (Impôt sur la fortune immobilière), de la taxe foncière et de la taxe d'habitation restant à payer. Ces dettes fiscales viennent en déduction de l'actif taxable aux droits de succession.

Le syndic de copropriété

Si le défunt était propriétaire d'un bien dans une copropriété, il faut signaler son décès au syndicat de copropriété.

Faire face au décès d'un proche

I - Les formalités à accomplir

La préfecture

Si la personne décédée possédait une voiture et que le véhicule est récupéré par l'un de ses proches, la loi oblige à modifier le nom du propriétaire sur le certificat d'immatriculation (nouvelle appellation de la carte grise) auprès de la préfecture.

Dans le cas où la voiture ne sera plus utilisée, il faut notifier son retrait de la circulation également auprès de la préfecture.

Le Tribunal de grande instance

En cas de décès, la dissolution du PACS prend effet à la date du décès du partenaire. Elle doit être enregistrée auprès de la mairie ou du notaire qui avait enregistré le PACS.

Il est également nécessaire de saisir le juge des tutelles du TGI si le défunt laisse des orphelins mineurs.

La Caisse d'allocations familiales

Si le défunt avait des enfants à charge (ou à naître), le parent survivant peut bénéficier de l'Allocation de parent isolé (API) ou de l'Allocation de soutien familial (ASF). Le mieux est de se rapprocher de la Caisse d'allocations familiales (CAF) pour connaître les aides possibles (outre les allocations précitées, RSA, aides au logement, bourses d'étude...).

II - Gérer la succession

Connaître quelques notions en matière de succession permet de s'y retrouver dans ce moment difficile. Ces informations seront utiles à la fois en tant qu'éventuel Héritier ou encore en tant que futur légataire[1].

Il est important de savoir quelles sont les différentes catégories d'héritiers et leur rang dans la succession et quels sont les éléments qui constituent un patrimoine. Il est ainsi plus facile de comprendre les barèmes et les abattements des droits de succession[1]. Enfin, il est judicieux de savoir quand il faut faire appel à un notaire.

1. L'ouverture et le suivi de la succession

La succession s'ouvre théoriquement à compter de la date déclarée du décès. Les héritiers disposent en principe de six mois pour régler les formalités vis-à-vis de l'administration fiscale lorsque le décès a lieu en France métropolitaine (un an dans les autres cas) et pour régler les droits de succession.

En cas de retard, un intérêt de 0,20 % par mois est dû à l'administration fiscale (ajout d'une pénalité de 10 % si le retard excède six mois). À condition, bien sûr, que l'actif successoral génère des droits. Cette majoration sera de 40% si la déclaration n'a pas été faite dans les 90 jours suivant la réception d'une mise en demeure.

Les héritiers et légataires sont tenus de procéder à cette déclaration même si aucun droit n'est dû.

Voici les cas où le dépôt d'une déclaration n'est pas exigé :

- Pour l'époux(se) ou le partenaire de Pacs, si la l'actif brut successoral est inférieur à 50 000 €. A noter : si le défunt vous a fait une donation ou un don manuel non enregistré ou non déclaré, vous devez faire une déclaration de succession.
- Pour les enfants du défunt, si la valeur estimée du patrimoine du défunt est inférieure à 50.000 euros (3.000 euros pour les autres héritiers).

Le règlement de la succession par un notaire est obligatoire dans les cas suivants :

- La personne décédée avait rédigé un testament
- Le défunt avait procédé, de son vivant, à une donation[1] entre époux
- L'actif successoral intègre un bien immobilier.

(1) voir la définition dans le glossaire page 55.

II - Gérer la succession

Si le défunt avait déposé un testament chez un notaire, c'est généralement lui qui sera en charge de la succession. L'identité du notaire chargé de régler la succession, peut être spécifiée dans le testament.

Dans les autres cas, le conjoint survivant ou les héritiers peuvent désigner le notaire de leur choix. Même une personne étrangère à la famille, mais ayant un intérêt ou détenant des pièces nécessaires au règlement d'une succession (comme un créancier) peut saisir un notaire et demander l'ouverture du dossier. Tenu au secret professionnel, le notaire ne communiquera, toutefois, les informations et les copies d'actes relatives à la succession qu'aux seuls héritiers et légataires (les personnes désignées pour recevoir un legs[1]).

Quoi qu'il en soit, la règle de priorité prévaut. C'est-à-dire que le notaire qui s'occupera de la succession est celui qui lancera en premier la procédure. Celle-ci comporte plusieurs étapes :

1. Dans un premier temps, le notaire consulte le Fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV) pour vérifier si un testament a été enregistré ou si une nouvelle version est disponible dans une étude. Un ou plusieurs extraits d'actes de décès devront être remis au notaire pour qu'il puisse effectuer la recherche dans le FCDDV.
2. L'acte de « notoriété » est alors établi par le notaire. Il vise à constater la dévolution successorale en indiquant l'identité du conjoint survivant et des héritiers du défunt.
3. Enfin, la troisième étape consiste à lire le testament, s'il en a été rédigé un par le défunt. Cela suppose la convocation des parties à l'étude notariale, afin de les informer de son contenu.

Le notaire a ensuite la responsabilité d'établir une déclaration de succession dans le délai de six mois à compter du décès, délai imposé par la loi pour le paiement des droits de succession. Dans ce même délai, il doit centraliser l'ensemble des pièces et documents utiles à la succession.
Le notaire doit également collecter l'intégralité des avoirs et des fonds disponibles de la personne décédée. Ils lui serviront à payer les factures en cours du défunt et les futurs droits de succession.

À NOTER

Le conjoint ou l'un des héritiers ou légataires peut également se faire librement assister d'un second notaire, voire d'un avocat, qui interviendront à côté du notaire officiellement en charge de la succession. Pour plus d'informations sur la rédaction du testament, se reporter au Chapitre 2.

(1) voir la définition dans le glossaire page 55.

II - Gérer la succession

2. Les héritiers

Dans le cadre d'une succession, on fait souvent référence aux « héritiers ». En général, ce terme est entendu restrictivement comme désignant uniquement les personnes ayant un lien de parenté avec le défunt (y compris ceux découlant d'adoption) si on se place dans l'hypothèse d'une succession non préparée. Dans ce cas, les biens du défunt sont transmis aux personnes désignées et dans les proportions fixées par la loi.

Dans l'hypothèse où le défunt a pris des dispositions testamentaires pour préparer la succession, il aura pu désigner un tiers. Il convient toutefois de rappeler qu'il existe des héritiers « réservataires ». Ces héritiers réservataires sont les enfants (ou leurs descendants pour la part de l'enfant dont ils tiennent la place), ou le conjoint (non divorcé d'avec le défunt) s'il n'y a pas d'enfant. Ils ne pourront être déshérités car la loi leur garantit une part minimale dans la succession.

En l'absence d'un testament ou d'une donation faite de son vivant par le défunt, le partenaire de PACS et le concubin n'ont aucun droit dans la succession. Ils sont considérés comme des tiers.

Le conjoint survivant

Préalablement à la succession, il faudra liquider le régime matrimonial en tenant compte des éventuels avantages matrimoniaux qui auront été inclus dans le contrat de mariage au profit du conjoint survivant.

S'agissant de la succession, s'il n'y a pas de descendants (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants) ni d'ascendants (parents, grands-parents, arrière-grands-parents), le veuf ou la veuve hérite des biens de la succession.

Si le père et la mère du défunt sont encore vivants, chacun des parents recueille un quart des biens de la succession, tandis que le veuf ou la veuve hérite de la moitié. S'il ne reste qu'un seul parent, le conjoint hérite des trois-quarts des biens.

S'il y a des enfants, le conjoint survivant disposera d'une option entre un quart des biens en pleine propriété ou la totalité des biens en usufruit[1] (il ne disposera que de la 1ère option en présence d'un enfant d'une première union).

(1) voir la définition dans le glossaire page 55.

II - Gérer la succession

Les enfants

Si, de son vivant, le défunt n'a pas fait de legs ou de donation, ses enfants reçoivent l'intégralité de ses biens dans la limite des droits du conjoint survivant et de la « réserve héréditaire[1] ». Cette dernière correspond à la moitié du patrimoine de la personne décédée en présence d'un enfant, des deux- tiers avec deux enfants et des trois-quarts avec trois enfants et plus.

Les enfants légitimes (conçus pendant le mariage des parents), les enfants naturels (conçus alors que leurs parents n'étaient pas mariés) ou adultérins (dont l'un des parents était marié avec une autre personne au moment de leur conception) ont les mêmes droits dans la succession.

Le partage est donc effectué à parts égales, sauf si l'un d'entre eux a été avantagé par donation ou par testament, dans les limites de la quotité disponible afin de ne pas léser les autres héritiers réservataires.

Les enfants adoptés ont les mêmes droits vis-à-vis de leurs parents adoptifs que les enfants légitimes. L'adopté simple ne pourra pas bénéficier de la qualité d'héritier réservataire[1] dans la succession des ascendants de la personne qui l'a adopté mais il conservera ses droits à la succession dans sa famille d'origine.

L'enfant faisant l'objet d'une adoption plénière aura les mêmes droits que les enfants légitimes du foyer adoptif mais il ne conservera pas ses droits dans la succession de sa famille d'origine.

(1) voir la définition dans le glossaire page 55.

II - Gérer la succession

Les petits-enfants

En principe, un petit-enfant n'hérite pas de ses grands-parents. Toutefois, il peut hériter par « représentation », c'est-à-dire à la place de son père ou de sa mère, si son parent est prédécédé. C'est également le cas si son parent renonce à la succession ou s'il a été jugé « indigne de succéder ». Ce cas de figure se présente si le parent a été condamné pour avoir tué, tenté de tuer ou commis des violences à l'encontre de son propre père ou de sa propre mère.

En l'absence de conjoint survivant, les héritiers entrent dans la succession selon l'ordre suivant :

1. Les enfants du défunt et leurs descendants (petits-enfants et arrière- petits-enfants)
2. Le père et la mère du défunt et les « collatéraux », c'est-à-dire les frères et sœurs du défunt et les descendants de ces derniers (neveux, nièces, petits-neveux et petites-nièces)
3. Les ascendants du défunt autres que les parents (grands-parents et arrière-grands-parents)
4. Les collatéraux autres que les frères et sœurs et leurs descendants (oncles, tantes, cousins, cousines...) jusqu'au 6ème degré.

Chacune de ces quatre catégories exclut les suivantes : les enfants et leurs descendants (catégorie 1) passent avant les père, mère, frère ou sœur (catégorie 2) qui eux-mêmes passent devant les ascendants (catégorie 3) et les collatéraux (catégorie 4).

LE SAVIEZ-VOUS ?

Qu'est-ce que le droit de retour légal ?

Il s'agit ici de tenir compte de l'origine familiale des biens figurant dans la succession.

Ce droit, qui s'exerce en nature ou en valeur (dans la limite de l'actif successoral), concerne les biens possédés par le défunt au moment de son décès de façon à ce qu'ils reviennent à la famille qui les lui avait transmis par donation.

Le droit de retour légal permet aux parents (père et/ou mère) ou aux frères et sœurs de reprendre les biens qu'ils ont donnés à leur enfant si celui-ci décède sans laisser de descendants.

II - Gérer la succession

3. Les biens composant la succession

On appelle « actif brut successoral », la valeur de l'ensemble des biens appartenant au défunt le jour de son décès.

Il englobe notamment :

- Les biens immobiliers (appartement, maison, garage, parking, terrain à bâtir...). Sauf exception, c'est la valeur vénale (le prix du marché) du bien immobilier au jour du décès qui est prise en compte, et non sa valeur d'acquisition (le prix d'achat)
- Les biens donnés par le défunt de son vivant
- Les biens mobiliers (meubles, voiture, comptes bancaires, livrets d'épargne, comptes-titres, droits d'auteur, droits de propriété intellectuelle...)
- L'argent liquide.

A l'actif brut successoral est déduit un « passif ». Celui-ci regroupe notamment :

- Les dettes non réglées au jour du décès
- Les frais dits « de dernière maladie »
- Les frais de séjour en maison de retraite non remboursés
- Les frais d'obsèques dans la limite de 1.500 euros.

Ainsi, l'actif net successoral correspond à l'actif brut moins le passif.
C'est cette valeur nette qui est prise en compte et divisée entre les différents ayants droit (les héritiers) selon les règles de la succession.

À NOTER

Il est possible de renoncer à une succession. En renonçant à son héritage, un parent peut ainsi en faire bénéficier ses enfants qui prendront sa place dans la succession. Cela peut aussi permettre d'éviter d'être redevable des dettes du défunt dès lors que l'on n'accepte pas le bénéfice de la succession. L'héritier doit adresser, dans les quatre mois suivant l'ouverture de la succession, un formulaire de renonciation au greffe du Tribunal judiciaire du lieu du dernier domicile de la personne défunte. La renonciation n'a pas à être motivée.
Depuis la loi du 18 novembre 2016, la procédure peut être prononcée devant un notaire qui transmettra au Tribunal judiciaire.
Si le renonçant a bénéficié d'une donation du vivant du défunt, il peut être amené à indemniser, dans certains cas, les autres héritiers. L'héritier qui a renoncé à la succession ne peut pas revenir sur sa décision sauf si deux conditions sont réunies :

- **Aucun autre héritier ne doit avoir accepté la succession**
- **Le délai d'option de 10 ans ne doit pas être écoulé.**

Dans ce cas, il est possible de revenir sur la renonciation afin d'accepter la succession.
Le renonçant n'est pas tenu au paiement des dettes et charges de la succession. Toutefois, il est tenu à proportion de ses moyens au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant à la succession duquel il renonce (article 806 du code civil).

II - Gérer la succession

4. Les frais de succession

(selon la fiscalité en vigueur au 1er janvier 2017)

Le conjoint survivant ou le partenaire de PACS sont exonérés des droits de succession. Il en est de même pour le frère ou la sœur du défunt à condition qu'il ou elle ait constamment vécu avec lui au moins durant les cinq années précédant son décès, qu'il ou elle soit célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, soit âgé de plus de 50 ans lors de l'ouverture de la succession ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins.

Les autres Héritiers sont, eux, soumis aux droits de succession, après abattement sur la part de la succession qui leur est dévolue selon leur degré de parenté avec la personne décédée. Si le défunt résidait en France, les droits de succession s'appliquent sur tous les biens situés en France et à l'étranger. Si le défunt vivait à l'étranger, la loi applicable à la succession sera celle de la dernière résidence habituelle du défunt et cela pour l'ensemble des biens du défunt.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Les successions des victimes de guerre ou d'acte de terrorisme, des militaires décédés dans le cadre d'opérations extérieures, des sapeurs-pompiers, policiers, gendarmes, agents de douane, cités à l'ordre de la Nation, en cas de décès dans l'accomplissement de leurs missions ou des blessures reçues lors de ces missions, ne sont pas imposées.

À NOTER

Les prestations réglées à la suite du dénouement du contrat d'assurance vie, par le décès de l'assuré, ne font pas partie de l'actif successoral. Elles échappent ainsi aux règles civiles et fiscales du droit commun successoral. Cela suppose toutefois que le contrat désigne un bénéficiaire déterminé. A défaut, ces prestations retombent dans l'actif successoral, ce qui démontre la nécessité de s'assurer de la bonne qualité de la rédaction de la clause bénéficiaire(1) pour pouvoir bénéficier du statut dérogatoire propre à l'assurance vie. Par ailleurs, même si cela suppose la réunion de conditions restrictives posées par la loi et la jurisprudence, le constat du versement de primes manifestement exagérées peut aboutir à leur réintégration en tout ou partie à l'actif successoral.

(1) voir la définition dans le glossaire page 55.

Faire face au décès d'un proche

Le mot de l'expert

Isabelle Savey-Scheurer,
Conseillère AXA Epargne & Protection

« Lorsqu'une personne me contacte parce qu'elle vient d'hériter, je procède de la même manière que pour n'importe quel nouveau client : je commence par réaliser son audit patrimonial. J'aborde avec elle sa situation matrimoniale et familiale, ses revenus, son épargne, la valeur de ses biens mobiliers et immobiliers, sa fiscalité.

En fonction de son profil d'épargnant et de son horizon de placement, je la conseille sur les placements les plus cohérents à sa situation.

La stratégie financière sera différente selon qu'elle aura besoin rapidement des fonds issus de son héritage ou si elle souhaite les utiliser pour se constituer un revenu de complément pour sa retraite.

L'assurance vie s'avère souvent l'enveloppe idéale pour recueillir des capitaux. Ce placement n'est pas plafonné contrairement, par exemple, au Livret A. Un ayant droit peut ainsi décider de placer une partie de son héritage dans un contrat d'assurance vie existant et en souscrire un nouveau. Il peut effectuer des rachats partiels dans un cadre fiscal favorable lui permettant après huit ans de bénéficier, sur les produits réalisés, d'un abattement de 4.600 euros s'il est célibataire ou de 9.200 euros s'il est marié ou pacsé et soumis à imposition commune (abattement annuel).

Le nouveau contrat peut lui servir à faire de l'épargne de long terme. Il pourra alors se permettre de prendre plus de risques car son horizon de placement sera plus lointain. Dans certains cas, les héritiers mariés sous le régime de la communauté ont intérêt à insérer une clause d'emploi dans leur assurance vie. Sans cette clause, l'héritage placé dans l'assurance vie peut être considéré comme faisant partie de la communauté des biens et sera partagé en cas de divorce. »

> “ L'assurance vie s'avère souvent l'enveloppe idéale pour recueillir des capitaux ”

II - Gérer la succession

Les abattements

Les abattements sont les sommes en franchise d'impôt qui viendront en déduction de la part de la succession, si aucune donation n'a été reçue dans les 15 ans précédant le décès du donateur. Ainsi, si un enfant hérite de son père un bien évalué à 150.000 euros, la valeur prise en compte pour le calcul des droits de succession sera de 50.000 euros (150.000 – 100.000).

Les barèmes d'imposition

L'administration fiscale tient compte des donations que le défunt avait consenties de son vivant pour calculer le montant des abattements dont l'ayant droit peut bénéficier ainsi que les droits de succession à payer. Toutefois, ce rapport fiscal ne s'applique pas aux donations consenties par le défunt depuis plus de 15 ans.

Une fois l'abattement appliqué sur la part de la succession revenant à l'ayant droit, les éventuels droits à payer sont calculés selon un barème progressif d'impôt : la part taxable est répartie en tranches et un taux d'imposition s'applique sur chacune d'elle, en fonction du degré de parenté avec le défunt.

Abattements sur succession par ayant droit

Ayant droit concerné	Montant de l'abattement
Enfant[1]	100 000 €
Parent ou grand parent	100 000 €
Frère ou sœur[2]	15 932 €
Neveu ou nièce	7 967 €
Petit-enfant ou arrière-petit-enfant[1]	1 594 €
Tiers	1 594 €

Pour les successions en ligne directe (ascendants et descendants)

Part taxable après abattement	Barème d'imposition
Moins de 8 072 €	5 %
Entre 8 072 € et 12 109 €	10 %
Entre 12 110 € et 15 932 €	15 %
Entre 15 933 € et 552 324 €	20 %
Entre 552 325 € et 902 838 €	30 %
Entre 902 839 € et 1 805 677 €	40 %
Supérieure à 1 805 677 €	45 %

Pour les successions entre frères et sœurs (vivants ou représentés par les ayants droit en cas de décès)

Part taxable après abattement	Barème d'imposition
Inférieure ou égale à 24 430 €	35 %
Supérieure à 24 430 €	45 %

Pour les successions en ligne collatérale (oncles, tantes, cousins, cousines...) et entre non-parents

Situation où les montants sont taxables après abattement	Barème d'imposition
Succession entre parents jusqu'au 4e degré inclus	55 %
Succession entre parents au-delà du 4e degré ou entre personnes non parentes	60 %

(1) A noter : pour les dons de sommes d'argent, un abattement spécifique de 31.865 euros s'applique, dans les conditions prévues par la loi.
(2) Sauf cas d'éxonération entre frère et sœur.
(3) Abattement cumulé avec les autres.

II - Gérer la succession

Il existe des biens qui sont en totalité ou en partie exonérés de droits de succession.

Les biens totalement exonérés :

- Les réversions de rentes viagères entre époux ou entre parents en ligne directe
- Les œuvres d'art, livres, tableaux, objets de collection donnés à l'Etat ou à des musées municipaux ou gérés par des collectivités territoriales
- Les immeubles classés monuments historiques, sous certaines conditions
- Les dons et legs consentis à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics scientifiques et d'enseignement, aux organismes d'assistance et de bienfaisance
- Les dons et legs consentis aux organismes et aux établissements publics ou d'utilité publique, dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques à caractère désintéressé
- Les rentes ou indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie
- Les dons et legs consentis aux associations ou fondations reconnues d'utilité publique, dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance, à la défense de l'environnement ou à la protection des animaux
- Les dons et legs consentis aux fondations universitaires, aux fondations partenariales et aux établissements d'enseignement supérieur reconnus d'utilité publique.

Les biens partiellement exonérés :

- Les biens ruraux donnés à bail à long terme et parts de groupements fonciers agricoles exonérés sous certaines conditions à hauteur de 75% si la valeur transmise est inférieure à 300 000 € et de 50% si elle excède 300 000 €. Les biens doivent être conservés pendant au moins cinq ans
- Les bois et forêts, les parts de groupements forestiers exonérés à concurrence de 75% de leur valeur sous certaines conditions
- La transmission d'une entreprise individuelle ou d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à concurrence de 75% de leur valeur et sous certaines conditions.

Ces listes ne sont pas exhaustives.

II - Gérer la succession

LE SAVIEZ-VOUS ?

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) a lancé le site Ciclade www.ciclade.caissedesdepots.fr

Ciclade permet de rechercher gratuitement si la personne décédée était titulaire d'un compte bancaire, d'un produit d'épargne ou encore le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie. S'il n'y a pas d'activité sur un compte pendant 10 ans ou si le bénéfice d'un contrat d'assurance vie n'a pas été réclamé 10 ans après le décès de l'assuré, ou encore 10 ans après le terme d'un contrat d'assurance vie ou d'un contrat de capitalisation, les banques et les assureurs doivent transférer les fonds à la CDC. Au bout de 20 ans, les sommes reviennent à l'Etat. C'est ce que l'on appelle la « prescription trentenaire » (10 ans à la banque + 20 ans à la CDC).

Pour savoir si vous êtes bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie souscrit par le défunt, vous pouvez aussi écrire à l'Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (Agira) qui contactera l'ensemble des assureurs. Ce service est gratuit. Il suffit d'envoyer un courrier avec les coordonnées du ou des bénéficiaires, les prénoms, nom, dates de naissance et de décès du défunt ainsi que la copie de l'acte de décès à l'adresse suivante :

Agira
1 rue Jules Lefebvre 75431 Paris Cedex 09

L'Agira dispose de 15 jours pour traiter la demande et interroger les institutions, qui ont elles-mêmes un mois pour l'en informer.

C'est l'assureur concerné qui reprendra contact directement avec le bénéficiaire le cas échéant.

2

Anticiper pour protéger ses proches

2

Anticiper pour protéger ses proches

Toutes les personnes qui ont été confrontées au décès d'un proche savent que la disparition d'un être cher engendre de nombreuses préoccupations et démarches à accomplir. Des formalités d'autant plus pénibles à effectuer qu'elles s'inscrivent dans une période douloureuse et particulièrement difficile à vivre émotionnellement.

Pour alléger ce fardeau à ses proches, mieux vaut leur faciliter la vie au maximum en amont. Par exemple :

- Mettre de côté les justificatifs à fournir aux différents organismes et administrations pour leur faciliter la recherche et compilation des documents
- Anticiper, de son vivant, sa future succession et limiter les futurs frais à payer pour les ayants droit par le biais notamment des donations et de l'assurance vie
- Rédiger un testament afin d'y exprimer ses dernières volontés
- Souscrire un contrat d'assurance obsèques.

Anticiper pour protéger ses proches

I - Les démarches administratives et financières

1. Dresser un mémo de ses contrats d'assurance, comptes et abonnements

En vue d'éviter à ses proches bien des tracas mais aussi d'éventuels oublis, il est judicieux de centraliser dans un dossier les informations suivantes :

- La copie de sa carte d'identité ou de son passeport
- L'attestation d'assurance maladie sur laquelle figure son numéro de Sécurité sociale
- La copie de son livret de famille
- La copie du dernier avis d'imposition sur lequel est mentionné son numéro fiscal
- La liste des organismes publics auxquels la personne est affiliée et ses identifiants, comme la Caisse d'allocations familiales (CAF) ainsi que ses différentes caisses de retraite (même si l'assuré n'est pas encore à la retraite)
- La liste de ses comptes bancaires et produits d'épargne (Livret A, Livret de développement durable (LDD), Plan d'épargne en actions (PEA), contrat d'assurance vie...). Pour chacun, il est utile de stipuler le numéro du contrat et les coordonnées de la banque et/ou de l'assureur
- La liste de ses contrats d'assurance avec, à chaque fois, le numéro de souscripteur[1]/ assuré et les coordonnées de l'assureur.

  Il est impératif de mentionner le contrat de complémentaire santé et le ou les contrats de prévoyance (souscrit à titre individuel ou par l'entreprise dont vous êtes salarié). Si une assurance décès ou un contrat obsèques a été souscrit, préciser si un capital a été prévu pour l'organisation des obsèques et auprès de qui. De même, si un contrat d'assurance dépendance avec une garantie en cas de décès a été souscrit, il convient de le mentionner
- La liste des opérateurs (eau, électricité, gaz, téléphone, TV, Internet, presse...) auprès desquels les abonnements ont été souscrits et ses numéros de client correspondants
- Les identifiants et mots de passe de son ordinateur, en particulier de la boîte aux lettres électronique, ses comptes Internet, à l'exception de ses codes et identifiants bancaires qui sont strictement confidentiels, et le code PIN de son téléphone mobile.

(1) voir la définition dans le glossaire page 55.

I - Les démarches administratives et financières

Outre les données purement administratives, il est utile de préciser :

- Le nom et les coordonnées du notaire, si un testament a été réalisé
- La liste et les coordonnées des personnes à prévenir du décès
- Les volontés et souhaits pour ses obsèques (inhumation ou crémation, cérémonie religieuse ou laïque, annonce, musique...).

Le dossier doit être archivé dans un endroit sec pour éviter que les feuilles de papier ne prennent l'humidité. L'idéal est de numériser les documents et de les placer dans un dossier informatique qui viendra compléter le dossier papier.

Il ne faut pas oublier de réactualiser les données si besoin et, surtout, de prévenir des proches de confiance de l'existence du dossier.

2. Faire le point sur ses contrats prévoyance et son patrimoine

Les contrats de prévoyance intègrent le plus souvent une garantie décès. Cette couverture propose le versement d'un capital ou, dans certains cas, d'une rente aux ayants droit de l'assuré au décès de celui-ci. Il s'avère donc intéressant de vérifier, dans ses différents contrats de prévoyance, si une garantie décès a été souscrite et quels sont les bénéficiaires désignés. Le mieux est de contacter directement son assureur et de remettre à jour le contrat si besoin.

On peut trouver des garanties décès dans :

- Les contrats individuels de prévoyance, les contrats obsèques, les contrats d’assurance dépendance
- Les contrats collectifs de prévoyance souscrits dans le cadre de l'entreprise
- La garantie des accidents de la vie (GAV).

Anticiper pour protéger ses proches

I - Les démarches administratives et financières

Ces garanties décès sont spécifiquement destinées au versement d'un capital ou d'une rente aux bénéficiaires désignés dans le contrat, à la suite du décès de l'assuré.

Par ailleurs, il faut savoir que les contrats d'assurance emprunteur prennent en charge le remboursement du crédit en cas de décès de l'assuré.

Dans tous les cas, la mise en jeu de la garantie décès se fait en application des dispositions prévues contractuellement.

Faire également l'inventaire du patrimoine : identifier et lister tous ses biens immobiliers, mais aussi mobiliers (meubles, portefeuille d'actions, bons au Trésor, œuvres d'art…) permet de se mettre les idées au clair et de commencer à envisager la future répartition de l'héritage. Pour cela, il est important de connaître la valeur de chaque bien. Dans certains cas, une estimation sera nécessaire auprès d'un antiquaire, d'un bijoutier, d'un agent immobilier, d'un commissaire-priseur ou d'un notaire.

Cette remise à plat de son patrimoine permet également de ne pas omettre un don effectué il y a des années (telle que la montre de collection donnée par le grand- père) ou un produit d'épargne oublié (comme un Livret A ouvert à sa naissance par ses parents).

II - Rédiger un testament

Si la rédaction d'un testament n'est pas obligatoire, la démarche est vivement recommandé dans certains cas. Ce document permet d'organiser sa succession et de s'assurer que ses dernières volontés seront bien respectées. Il est même indispensable pour les couples non-mariés. Comme indiqué précédemment, en l'absence d'un testament, le partenaire de PACS ou le concubin n'ont aucun droit.

1. Quand rédiger un testament ?

Il n'y a pas de moment particulier à respecter pour rédiger son testament. Toutefois, comme vu plus haut, la conclusion d'un PACS ou un concubinage notoire constituent de bonnes occasions. D'une manière générale, toute évolution maritale, familiale et/ou patrimoniale peut motiver la rédaction d'un tel document.

Les parents de famille « recomposée » peuvent avoir un intérêt de prévoir un testament pour limiter les conflits entre ancien et nouveau conjoint, enfants d'un premier et d'un second mariage, à la suite de leur disparition.

Mais rédiger un testament ne suffit pas. Il faut respecter certaines règles pour le sécuriser juridiquement et éviter qu'il soit contesté par des héritiers devant la justice. il est donc conseillé de faire rédiger son testament par un notaire pour éviter toutes constations.

Autre erreur à ne pas commettre : garder le testament chez soi. La loi n'oblige pas à l'enregistrer chez un notaire. Toutefois, il est préférable de déposer le document dans le coffre-fort d'une étude notariale. Le testament ne risque pas de disparaître en cas d'incendie ou de cambriolage du domicile. Un proche ne peut pas tomber dessus et éventuellement le détruire.

Surtout, le document sera inscrit au Fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV). Lors de l'ouverture de la succession, le notaire consultera en premier le FCDDV. Il pourra ainsi savoir si la personne décédée a déposé un testament, même si le document a été enregistré dans une commune différente du lieu du décès. Le notaire chargé de la succession contactera son confrère qui lui enverra une copie (le document original demeure toujours à l'étude où il a été déposé).

II - Rédiger un testament

2. Les différents types de testament

Il existe plusieurs sortes de testament qui présentent des niveaux de sécurité différents. Quel que soit le type choisi, il ne faut pas oublier de le remettre à jour à chaque changement de situation (acquisition ou vente d'un bien immobilier, naissance d'un nouvel enfant, remariage, décès d'un bénéficiaire…).

Le testament « olographe »

Cela signifie que le document est entièrement écrit à la main. Il s'agit en réalité d'une simple lettre confiée au notaire. Le document doit être le plus précis possible. Les bénéficiaires doivent être désignés par leurs noms, prénoms et adresse postale afin de limiter les contestations et les risques d'homonymie.

Idem pour les biens à léguer. Par exemple, pour un logement, il faut mentionner s'il s'agit d'un appartement ou d'une maison, sa superficie, sa composition (nombre de pièces, place de parking, dépendances…) et son adresse exacte.

Le testament « authentique »

C'est la forme de testament qui apporte le plus de sécurité juridique. Le document est en effet rédigé par le notaire sous la dictée du testateur en présence de deux témoins « indépendants » (n'ayant pas de lien avec le testateur) ou d'un autre notaire. Par souci de praticité, la seconde option est généralement privilégiée.

Le testament authentique est non seulement très sécurisé mais lors de sa rédaction, le notaire peut apporter des conseils avisés au testateur. Revers de la médaille : les frais liés à l'acte sont plus élevés que pour un simple testament olographe.

Le testament « mystique »

Il est rédigé par le testateur lui-même, remis à un notaire, accompagné de deux témoins indépendants, dans une enveloppe fermée et cachetée. Le notaire ne peut donc pas conseiller le testateur afin d'éviter une contestation ultérieure de la part d'héritiers lésés, par exemple. Pour cette raison, ce type de testament est très peu utilisé.

Anticiper pour protéger ses proches

Le mot de l'expert

Maître Nelly Aulino,
Notaire à Bouguenais (Loire-Atlantique)

> “ La rédaction d’un testament est recommandée ”

« Rédiger un testament n’est pas obligatoire et peut même s’avérer inutile dans certains cas (par exemple en présence d’un seul héritier). A l’inverse, il peut être fortement recommandé en cas de famille recomposée, ou pour privilégier un ayant droit ou pour un couple pacsé.

En l’absence de testament, le partenaire de PACS survivant n’a pas la qualité d’héritier.

Le testament le rendra légataire. Par ailleurs, la rédaction d’un testament peut permettre de faire le point sur son patrimoine et réfléchir à l’opportunité d’effectuer ou non des donations de son vivant.

L’enregistrement chez le notaire n’est pas non plus obligatoire mais fortement recommandé.

Le testament sera inscrit au Fichier central des dispositions de dernières volontés, et ainsi consultable par n’importe quel notaire en France après le décès. En outre, le notaire, chez qui le testament sera déposé, pourra s’assurer que le testament ne comporte pas de clauses contraires à la loi ou interprétables et que le testateur a la pleine capacité pour éviter toutes contestations judiciaires.

Je conseille de ne pas indiquer dans son testament ses volontés en matière d’obsèques. L’ouverture de la succession a généralement lieu plusieurs jours, voire plusieurs semaines après le décès, et les funérailles ont déjà eu lieu. Une fois le contrat d'assurance obsèques est souscrit, il est préférable de stipuler ses volontés funéraires auprès d'un prestataire de pompes funèbres.

Enfin, un testament ne doit pas être un règlement de comptes. Il peut être très éprouvant pour les ayants droit de se voir reprocher des faits passés alors qu’ils doivent déjà gérer leur peine. »

3

Organiser ses obsèques

3

Organiser ses obsèques

S'assurer que ses dernières volontés seront bien respectées permet de se tranquilliser l'esprit. En notifiant si l'on souhaite être inhumé ou incinéré ou si l'on veut une cérémonie religieuse ou laïque, on facilite grandement la tâche des membres de sa famille le moment venu en leur évitant bien des cas de conscience.

Réfléchir en amont à son enterrement ou à sa crémation va également permettre d'en estimer le coût. Prévoir une solution financière pour couvrir ce type de dépenses est une manière là aussi de préserver les êtres aimés et de gagner en sérénité.

D'une manière générale, pour toutes les informations concernant les dernières volontés et notamment l'organisation et le déroulé des obsèques, il ne faut pas hésiter à se renseigner auprès d'une entreprise de pompes funèbres.

Organiser ses obsèques

I - Établir ses dernières volontés

En France, rien n'oblige à préciser, de son vivant, comment doit se dérouler ses obsèques. En l'absence d'une lettre ou d'un testament, c'est à la personne la plus proche du défunt (son conjoint ou un de ses enfants) de prendre en charge l'organisation des funérailles. En revanche, si ses dernières volontés ont été consignées (ou rédigées), la loi du 15 novembre 1887 contraint les proches à les respecter. Dans le cas contraire, les contrevenants seront punis de six mois de prison et de 7.500 euros d'amende !

Les dernières volontés sont légalement contraignantes. Ainsi, les obsèques doivent impérativement se conformer aux contraintes de santé publique.

Seuls deux modes de sépultures sont autorisés en France : l'inhumation et la crémation. La conservation d'un corps par cryogénisation (à très basse température) est, par exemple, interdite en France.

Il est également impossible de se faire inhumer avec la dépouille de son animal de compagnie, car cela est jugé contraire à la dignité de l'être humain.

Les dernières volontés peuvent être rédigées sur papier libre. Elles peuvent être très générales ou très précises (le choix des musiques et leur ordre de diffusion durant la cérémonie, les variétés de fleurs pour la couronne, le texte de l'épitaphe gravée sur la pierre tombale...). La lettre peut être confiée à une, ou pour plus de sécurité, à deux personnes de confiance. Elle peut également être placée dans le livret de famille. Le plus sûr est de la remettre à un notaire qui la joindra au testament. La missive peut également être intégrée à un contrat d'assurance obsèques destiné au financement des funérailles.

1. La réservation d’une concession

En réservant une concession funéraire, il est possible d’acheter l’usage d’un emplacement dans un cimetière pour y placer la sépulture du défunt. Il en existe plusieurs sortes. Le mode le plus privilégié est le caveau familial. Il s'agit d'un monument funéraire réalisé en profondeur ou hors sol.

On distingue :

- Le caveau traditionnel dans lequel les cercueils sont empilés les uns au-dessus des autres
- Le caveau double dans lequel les cercueils sont empilés, mais placés côte à côte
- Le caveau « parisien » dans lequel deux cercueils sont placés côte à côte, sans superposition.
- Le caveau peut également accueillir des urnes suite à une crémation.

Organiser ses obsèques

I - Établir ses dernières volontés

En principe, le caveau familial a vocation à accueillir le fondateur de la concession ainsi que les membres de sa famille, à savoir :

- Son conjoint
- Ses ascendants (parents, grands-parents, arrière-grands-parents)
- Ses descendants (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants)
- Les conjoints de ses descendants
- Ses « alliés », c'est-à-dire ses parents par alliance (beaux-parents).

Le fondateur de la concession peut réserver le caveau à une unique branche de sa famille, ou à certains membres

de sa famille. Il peut également le transmettre à son conjoint. Le fondateur peut aussi autoriser l'inhumation d'une personne étrangère à la famille dès lors qu'il a entretenu avec elle « des liens d'affection et de reconnaissance ». Cette possibilité est offerte à la condition de ne pas « violer la morale ou l'ordre public » et de ne pas poursuivre un but lucratif.

A titre d'exemple, la maîtresse d'un fondateur ne peut pas être inhumée dans le caveau familial à côté de son épouse décédée.

La concession familiale se transmet de génération en génération. A la mort du fondateur, le caveau familial revient normalement aux enfants qui le transmettront à leur tour aux petits-enfants. Il est détenu en indivision par tous les descendants. Chacun d'entre eux peut souhaiter y être enterré avec son conjoint et leurs enfants. Il est toutefois conseillé de contacter la mairie. Dans certains cimetières, la concession familiale doit en effet être renouvelée.

La concession familiale est hors succession. Même si l'héritier renonce à la succession de son parent (au profit, par exemple, de son propre enfant), il garde le droit de se faire enterrer dans le caveau familial. L'héritier peut toutefois renoncer à ses droits dans la concession, mais cette renonciation doit être notifiée par acte notarié.

En l'absence de caveau familial ou par choix, il est possible d'acquérir une concession individuelle ou collective. Elle peut se situer dans le cimetière de sa commune de naissance ou de résidence.

On peut se faire enterrer dans une autre ville, mais il faut l'accord préalable du maire. La concession peut être temporaire (de 5 à 15 ans, 30 ans ou 50 ans) ou perpétuelle (durée illimitée). Les règles en vigueur (attributions, tarifs...) sont nombreuses, complexes et varient d'une commune à une autre. Il faut donc impérativement se renseigner auprès de la mairie.

Organiser ses obsèques

I - Établir ses dernières volontés

En cas de crémation et en l'absence de volonté exprimée, l'urne contenant les cendres est obligatoirement déposée au cimetière (dans le caveau familial ou au columbarium[1]). On n'a plus le droit de confier une urne à un particulier, ni de l'inhumer dans une propriété privée.

En revanche, il est possible de demander à ce que ses cendres soient dispersées dans la mer, dans une forêt ou dans un jardin privé (mais pas dans un jardin public, ni sur la voie publique, ni dans une rivière ou dans un fleuve aménagé).

2. Le don d'organe, le don pour la science et la sédation profonde

Le don d'organe

À moins de s'être opposé de son vivant au don d'organes, tout individu est légalement considéré comme étant un donneur potentiel. Pour éviter à la famille d'avoir à se poser la question, il est conseillé d'aborder le sujet avec ses proches ou, mieux, de consigner son souhait par lettre ou testament. Suite au prélèvement, le corps est remis aux proches.

Pour s'opposer au don d'organe, il faut s'inscrire au registre national des refus de dons d'organes sur Internet (www.registrenationaldesrefus.fr) ou envoyer un courrier (formulaire disponible à télécharger sur www.service-public.fr) à l'adresse https://www.agence-biomedecine.fr/Nous-contacter

A l'inverse, il est possible d'affirmer sa volonté de donner en demandant une carte de donneur d'organes qu'il est conseillé de porter sur soi. Pour recevoir la carte, il suffit de remplir un formulaire « Demander sa carte de donneur » sur le site de France Adot, la Fédération des associations pour le don d'organes et de tissus humains (www.france-adot.org).

(1) voir la définition dans le glossaire page 55.

I - Établir ses dernières volontés

Le don pour la science

Les personnes ont également la possibilité de donner leur corps à la science. Leur dépouille servira pour des cours d'anatomie à la faculté de médecine. Pour cela, il faut disposer d'une carte de donneur et s'inscrire auprès de la faculté.

Attention : cette démarche est souvent payante (hormis à Lille et Paris), car elle implique des frais pour la faculté. C'est en effet l'université de médecine auprès de laquelle le donneur s'est inscrit qui se chargera des obsèques, le corps n'étant pas rendu à la famille.

La sédation profonde

La loi Leonetti-Claeys du 2 février 2016 permet à toute personne majeure d'exprimer ses volontés quant à sa fin de vie, dans l'éventualité où elle ne serait pas en mesure de le faire le moment venu. Pour cela, la personne peut rédiger des directives anticipées en remplissant le formulaire « Directives anticipées », à télécharger sur le site https://solidarites-sante.gouv.fr/ ou sur papier libre. Elle peut exprimer par avance sa volonté de refuser ou de poursuivre, de limiter ou d'arrêter des traitements, y compris de maintien artificiel de la vie, ou de bénéficier d'une sédation profonde et continue (des substances anti-douleurs et apaisantes sont administrées pour permettre à des malades, en phase terminale et dont la souffrance est insupportable, d'être endormis jusqu'à leur mort).

Les directives anticipées s'imposent au médecin « sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation » et lorsque qu'elles apparaissent « manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale ». Ces décisions ne seront toutefois mises en œuvre qu'à l'issue d'une procédure collégiale permettant de vérifier que la situation du patient les autorise et que telle était bien sa volonté.

I - Établir ses dernières volontés

La loi du 2 février 2016 permet également la désignation par le patient d'une personne de confiance qui peut l'accompagner dans ces démarches et assister aux entretiens médicaux en vue de l'aider dans ces décisions. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Il peut s'agir d'un parent, d'un proche ou de son médecin traitant. Un formulaire pour désigner la personne de confiance est également disponible en ligne, à télécharger sur le site www.has-sante.fr

En revanche, la loi Leonetti-Claeys n'autorise ni l'euthanasie (le fait de donner à un malade des substances pour réduire sa souffrance avec comme effets secondaires possibles la mort), ni le suicide assisté (un acte létal accompli par le malade).

3. L'organisation de la cérémonie

La cérémonie funéraire n'est aucunement obligatoire. Toutefois, il s'agit le plus souvent d'un moment important pour les proches qui leur permet de rendre hommage au défunt, de lui faire leurs adieux et de se retrouver ensemble pour partager leurs souvenirs et leur peine. Dans ses dernières volontés, il vaut donc mieux préciser ses souhaits en matière de cérémonie. L'événement peut être laïque ou répondre à des rites religieux qui diffèrent selon les confessions.

LE SAVIEZ-VOUS ?

La loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique a instauré le droit à une « mort numérique ». Cette notion signifie que toute personne, de son vivant, peut organiser les conditions de conservation et de communication de ses données sur Internet à caractère personnel après son décès. Concrètement, il est possible d'enregistrer ses directives comme par exemple : suppression à sa disparition de ses comptes réseaux sociaux (Facebook, Twitter, LinkedIn, Viadeo…) et de sa boîte d'adresse email auprès d'un tiers de confiance numérique certifié par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil).

II - Estimer le coût de ses funérailles

Il est important de prendre conscience que les funérailles coûtent cher. En France, le coût des obsèques, hors concession funéraire (caveau, case de columbarium…), s'élève en moyenne à 5 600 euros pour une inhumation et 5 100 euros pour une crémation, selon les tarifs OGF en vigueur au 1er janvier 2021. Les disparités sont importantes selon les pompes funèbres et, surtout, selon les régions. Les dépenses passent ainsi du simple au double entre le Nord et l'Ile-de-France (ou la Côte d'Azur).

Tout dépend aussi des prestations choisies. Un cercueil en chêne massif sera nettement plus onéreux qu'un cercueil en pin. Idem pour les poignées dorées ou non à l'or fin.

Par ailleurs, si certaines prestations sont obligatoires (transport du corps, mise en bière, cercueil...), d'autres sont facultatives (soins du défunt, chambre funéraire, cérémonie...). Au final, la facture peut grimper facilement jusqu'à 6.000 euros, selon une enquête de l'UFC-Que Choisir parue le 29 octobre 2014.

Il est donc conseillé de se renseigner sur les prix pratiqués dans sa région, les comparer et, en prenant compte de ses desiderata, estimer le coût total de ses funérailles et réfléchir à la façon de les financer. Depuis le 1er janvier 2011, les opérateurs funéraires sont dans l'obligation de se baser sur un devis type afin d'apporter plus de transparence aux familles. Ce modèle permet à la fois de comparer plus facilement les devis d'une agence à une autre, mais aussi de distinguer les prestations obligatoires et facultatives.

II - Estimer le coût de ses funérailles

Par ailleurs, il faut savoir que les tarifs funéraires augmentent en moyenne deux fois plus vite que l'inflation, selon l'Association française d'information funéraire (Afif).

Il est donc préférable d'en tenir compte dans son estimation, sous peine que ses proches soient amenés à devoir contribuer financièrement.

Les prestations obligatoires comprennent notamment :

- Le transport du corps
- Le cercueil ou l'urne funéraire
- Le corbillard
- La taxe de crémation ou d'inhumation
- Les frais d'ouverture et de fermeture.

Les prestations facultatives peuvent-être :

- Les soins au défunt
- La chambre funéraire
- Les frais de funérailles
- Le monument funéraire
- Autres prestations : impression de faire- part, affranchissement, annonce du décès dans la presse…

III - Financer ses obsèques

Le coût des obsèques étant important, il est préférable de gérer, de son vivant, la question de leur financement. S'assurer ainsi que ses proches n'aient pas à assumer ces dépenses à sa disparition permet d'avoir l'esprit plus tranquille. C'est également un bon moyen d'être sûr que ses funérailles se dérouleront exactement comme prévu. Il existe plusieurs solutions pour couvrir les dépenses funéraires.

1. Le contrat obsèques en capital

Le contrat obsèques n'est pas un contrat d'épargne. Ce type de contrat permet, comme son nom l'indique, de prévoir un capital qui servira exclusivement à financer ses obsèques. Le souscripteur détermine lui-même la somme nécessaire pour couvrir les frais générés par ses futures funérailles.
D'où l'intérêt de bien en estimer auparavant le coût.

Le capital peut être fixe (son montant est déterminé à la souscription) ou « évolutif » (son montant fluctue en fonction de l'indice Insee des prix des services funéraires ou grâce à une revalorisation contractuelle et/ ou une participation aux bénéfices). Le capital peut être versé à une personne physique (un proche) ou une personne morale (une entreprise de pompes funèbres).

Depuis la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires et financières, les contrats obsèques en capital doivent mentionner que les bénéficiaires ont pour obligation d'utiliser les fonds transmis pour financer les obsèques à hauteur de leur coût.

Le capital est versé à la personne ou l'entreprise de pompes funèbres, qui a pris en charge les obsèques.

→ A défaut ou s'il est supérieur au montant de la facture, le solde éventuel sera versé au(x) bénéficiaire(s)choisi(s).

→ S'il est inférieur au montant de la facture, c'est-à-dire insuffisant pour couvrir le coût des obsèques, il subsistera un reste à charge qui devra être pris en charge par la famille.

Attention en fonction du capital choisi, le montant versé pourrait couvrir partiellement le montant des funérailles.

Il est rarement possible de souscrire une assurance obsèques après 85 ans. Certains contrats ne permettent pas la souscription si l'assuré réside à l'étranger. Le montant des cotisations[1] dépend de l'âge du souscripteur, du montant du capital décès choisi, de la périodicité des versements (mensuels, trimestriels, semestriels, annuels) et de la nature de la prime.

(1) voir la définition dans le glossaire page 55.

III - Financer ses obsèques

Celle-ci peut en effet être unique (la cotisation est versée en une seule fois), temporaire (la durée de cotisation est définie par avance) ou viagère (la cotisation est versée jusqu'à la mort de l'assuré). Les versements peuvent également prendre en compte l'indice Insee des services funéraires. Le montant des cotisations évolue alors en fonction de la hausse de l'indice des prix funéraires mesuré tous les ans par l'Insee.

L'assuré peut avoir la possibilité, en cours de contrat, d'augmenter le montant du capital décès. Si le souscripteur a opté pour des primes viagères ou périodiques, le montant du capital choisi est réduit en cas d'interruption du paiement des cotisations.

2. contrat obsèques en prestations

Les assurances obsèques en prestations proposent la prise en charge des funérailles et de leur organisation. Ces contrats comportent d'une part un contrat d'assurance destiné au financement des dépenses géré par un assureur et d'autre part, un contrat de prestations funéraires conclu avec un opérateur funéraire.

Comme pour une assurance obsèques en capital, l'assureur verse au décès du souscripteur un capital à l'entreprise de pompes funèbres désignée comme bénéficiaire dans le contrat. Le contrat de prestations d'obsèques associé au contrat d'assurance sert à financer les produits (cercueil, ornements...) et les prestations funéraires (transport du corps, cérémonie...). Dans ce contrat, l'opérateur funéraire est tenu de détailler les produits et les prestations qu'il s'engage à réaliser ainsi que les biens et services funéraires qui ne sont pas couverts.

Le souscripteur a la possibilité de modifier à tout moment certaines prestations (organisation des obsèques, mode de sépulture…) et même de changer d'opérateur funéraire. Un devis gratuit détaillé doit être remis. Depuis la loi du 26 juillet 2013, les contrats obsèques ne doivent plus proposer de prestations « standardisées », mais uniquement des prestations personnalisées, c'est-à-dire adaptées à la demande de l'assuré. En cas de trop perçu, l'entreprise de pompes funèbres redistribue le solde aux héritiers.

Un contrat d'assurance vie « classique » peut également constituer un moyen de couvrir le coût de ses obsèques. Ce placement permet à l'assuré de désigner la ou les personnes qui recevront, à son décès, les fonds placés sur son contrat.

Le souscripteur a intérêt à assortir la clause bénéficiaire d'une charge stipulant que les capitaux seront versés en contrepartie du financement des frais de ses futures funérailles. Sinon, le ou les bénéficiaires désignés pourront utiliser les capitaux transmis comme bon leur semble.

L'avantage du contrat obsèques en capital garantit que le capital souscrit soit versé immédiatement en cas de décès.

Organiser ses obsèques

Le mot de l'expert

Cyril François,
Agent Général AXA

« Souscrire une assurance obsèques de son vivant présente plusieurs avantages. Le premier est, bien entendu, que ce contrat soulage financièrement ses proches à son décès dans l'objectif de financer les obsèques. Grâce au versement d'un capital aux bénéficiaires désignés, les dépenses liées à ses funérailles sont couvertes.

Or, depuis la libéralisation du marché des pompes funèbres en 1993, les prix funéraires ont beaucoup augmenté et continuent de croître. Les obsèques coûtent aujourd'hui, en 2021, en moyenne 5 400 euros. Il s'agit d'une somme conséquente dont il faut disposer rapidement, la plupart des opérateurs funéraires exigeant un acompte de 30 à 40 %.

Autre atout : Au-delà du financement et de l'assistance prévus par le contrat obsèques, l'assuré peut aller plus loin, en prenant contact avec le prestataire funéraire de son choix, pour avoir la certitude que ses volontés essentielles seront respectées et personnaliser son hommage. Autant de décisions délicates que ses proches n'auront pas à prendre.

D'ailleurs, pour certains, la souscription d'une assurance obsèques permet d'éviter de parler de sa mort à ses enfants. Cela peut aussi limiter les conflits familiaux. Enfin, les contrats obsèques prévoient généralement une prise en charge des frais de rapatriement du corps. Cette garantie s'avère très utile sachant que, sous l'effet de l'éclatement la cellule familiale et de la centralisation des centres de soins, peu de personnes décèdent de nos jours dans leur commune de résidence. »

> “ Les prix funéraires ont beaucoup augmenté et continuent de croître ”

IV - Penser à ses proches

S'assurer que ses proches n'auront pas d'argent à débourser pour payer ses obsèques, c'est bien. Savoir qu'ils pourront également bénéficier de services d'assistance et d'accompagnement dans les premiers mois suivants sa disparition, c'est très rassurant.

La majorité des assurances obsèques propose en inclusion (dans le contrat) ou en option, des prestations qui peuvent grandement faciliter la vie de ses proches à son décès. L'une des plus courantes de ces garanties est le rapatriement du corps de l'assuré.

Le rapatriement du corps

Au-delà d'un certain nombre de kilomètres du lieu de résidence de l'assuré, les frais de transport sont pris en charge. Cette garantie, valable sur le territoire français mais aussi à l'étranger, est particulièrement indiquée pour les grands voyageurs ou pour les retraités qui résident une partie de l'année hors de France. Cette couverture comporte généralement la prise en charge des dépenses de transport et d'hébergement d'un proche si besoin.

L'accompagnement pour les démarches

Les assurances obsèques peuvent aussi prévoir une aide aux formalités administratives à engager après le décès, toujours très appréciée des proches du défunt ainsi qu'une garde d'enfant ou une prise en charge temporaire d'une personne âgée ou handicapée afin de pallier les absences liées aux funérailles.

Le soutien psychologique

Parmi les services proposés dans le cadre des assurances obsèques, on trouve la plupart du temps un soutien psychologique pour les proches. Le conjoint et les membres de la famille de l'assuré du défunt ont accès à une plateforme de mise en relation téléphonique avec des psychologues. Ils peuvent également, être redirigés vers des professionnels pour des consultations en face à face.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Vous bénéficiez de services d'écoute et d'assistance avec AXA Assistance lorsque vous détenez un contrat obsèques chez AXA (selon clauses et conditions contractuelles).

Organiser ses obsèques

Le mot de l'expert

Notre conseillère sociale AXA Assistance

« J'aide les proches des personnes défuntes qui ont souscrit, de leur vivant, une assurance obsèques chez AXA. Mon intervention dépend du moment où a lieu le premier contact téléphonique.

Lorsque les proches m'appellent alors que l'assuré vient de décéder, ils sont souvent perdus. Ils prennent conscience du nombre important de démarches à effectuer et ne savent généralement pas par où commencer. Mon travail consiste à les rassurer et à leur indiquer le calendrier des formalités à suivre. Le plus urgent est l'organisation des obsèques : l'inhumation ou la crémation doit être réalisée dans les sept jours suivant le décès.

J'informe les familles sur les différents types d'obsèques. Les assurés AXA bénéficient par ailleurs d'un partenariat auprès d'OGF principale opérateur funéraire français.

Les personnes qui me contactent plusieurs mois après le décès de l'assuré sont dans une démarche différente : le plus souvent, elles demandent conseil au sujet d'un point très précis, comme les démarches à engager pour bénéficier de la pension de réversion versée au conjoint survivant. Si je sens que l'appelant ne va pas bien, je lui demande s'il souhaite parler à quelqu'un. Si oui, je le mets en contact avec un psychologue de chez AXA Assistance. Le contrat obsèques Essen'Ciel[1] prévoit trois rendez-vous téléphoniques de soutien psychologique pour les proches. Dans certains cas, le professionnel peut être amené à communiquer les coordonnées de confrères pour un suivi plus approfondi en face-à-face. »

> “Les proches des défunts ne savent pas par quelle formalité commencer”

(1) contrat associatif souscrit par ANPERE, association d'assurés, partenaire d'AXA.

4

Infos pratiques

Infos pratiques

Calendrier indicatif des démarches à effectuer en cas de décès

Dans les 24 heures

- Faire constater le décès et aborder les questions relatives au prélèvement d'organes et au don du corps
- Contacter la société de pompes funèbres
- Effectuer la déclaration de décès à la mairie du lieu de décès (effectué par l'hôpital si décès à l'hôpital ou par la société de pompes funèbres)

Dans les 6 jours

- Organiser les obsèques (démarches en mairie)

Au plus tôt et dans le mois

- Demander une copie d'acte de décès et se munir de documents attestant de sa capacité à faire les formalités utiles (à la mairie de naissance de la personne décédée ou par courrier ou sur acte-etat-civil.fr)
- Trier et conserver les papiers du défunt
- Demander à un huissier un inventaire des biens mobiliers, voir une apposition de scellés,
- Informer les banques et les établissements de crédit pour bloquer les comptes du défunt (courrier et copie acte de décès en recommandé avec accusé de réception)
- Informer les organismes de protection sociale et leur demander les aides possibles (Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont la personne dépendait)
- Informer les compagnies d'assurance
- Informer les entreprises qui gèrent les communications, les fournisseurs d'énergie et le service des eaux
- Informer le bailleur, si le défunt était locataire
- Informer les locataires, si le défunt était bailleur
- Gérer la rupture du contrat de travail des employés à domicile

Dans les 6 mois

- Déclencher le règlement de la succession (formulaire Cerfa n°11277*06 disponible sur vosdroits.services-publics.fr)
- Faire une déclaration de succession et s'acquitter des droits (centre des impôts)
- Modifier le nom du propriétaire sur le certificat d'immatriculation, si le défunt possédait un véhicule

Dans l'année

- Déclarer aux services des impôts les revenus perçus par le défunt l'année de son décès (possibilité de l'effectuer sur le site impots.gouv.fr)

Contacts et liens utiles

Après le décès d'un proche

- Pour obtenir des informations plus détaillées sur les différentes démarches et formalités à effectuer (envoi de documents, paiement des impôts…), consultez le Guide officiel du décès en ligne à l'adresse suivante : https://www.service-public.fr
- Pour avoir des informations sur le ou les comptes bancaires d'une personne décédée dont vous êtes l'un des héritiers, il faut adresser une demande par écrit au Centre national de traitement FBFV, en joignant une copie de l'acte de décès, un justificatif de votre identité et un document prouvant votre qualité d'héritier, à l'adresse suivante :

  Centre national de traitement FBFV
  BP 31
  77421 Marne-La-Vallée Cedex 02

- Pour savoir si vous êtes bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie souscrit par une personne décédée, il faut adresser une demande à l'Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (Agira), à l'adresse suivante : https://formulaireassvie.agira.asso.fr/
- Pour savoir si vous êtes bénéficiaire d'un contrat obsèques par une personne décédée, il faut adresser une demande à : https://formulaireobseques.agira.asso.fr/
- Pour savoir si vous êtes bénéficiaire d'un compte bancaire ou d'un contrat d'assurance vie dont le souscripteur est décédé depuis au moins 10 ans, connectez- vous sur https://ciclade.caissedesdepots.fr/

Contacts et liens utiles

Avant le décès d'un proche

- Pour signifier son refus de donner ses organes, il faut s'inscrire au Registre national des refus de dons d'organes en se connectant sur www.registrenationaldesrefus.fr
- Pour confirmer sa volonté de donner ses organes, on peut demander à recevoir sa carte de donneur en remplissant le formulaire en ligne, disponible sur www.france-adot.org/demande-carte- donneur.html
- Pour exprimer son souhait de refuser ou de poursuivre des traitements médicaux ou de bénéficier d'une sédation profonde et continue, il faut remplir le formulaire des « Directives anticipées » sur « Pourquoi et comment rédiger mes directives anticipées ? - Guide pour le grand public - Octobre 2016 (has-sante.fr)
- Pour désigner une personne de confiance qui sera garante des dernières volontés de la personne, un formulaire en ligne est mis à disposition sur www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2016-03/ da_personne_confiance_v9.pdf

5

Glossaire

Glossaire

Assurance décès

Contrat prévoyant, en cas de décès de l'assuré, le versement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Assurance obsèques

Contrat donnant la possibilité au souscripteur de prévoir et financer ses obsèques. Il faut distinguer l'assurance obsèques en capital qui prévoit le versement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) et l'assurance obsèques en prestations qui prévoit le financement des prestations funéraires choisies par l'assuré de son vivant auprès d'une entreprise de pompes funèbres.

Ayant droit

Personne qui bénéficie de droits grâce à son lien (par exemple, de parenté) avec un individu. Dans le cadre d'une succession, les ayants droit sont les personnes qui ont droit à une part du patrimoine du défunt.

Bénéficiaire

Personne désignée par le souscripteur d'un contrat d'assurance vie ou d'un contrat de prévoyance (assurance décès, assurance obsèques, assurance dépendance, assurance garantie des accidents de la vie…), pour percevoir à son décès un capital ou une rente. Le souscripteur a la possibilité de désigner plusieurs bénéficiaires. Il peut s'agir de personnes physiques n'ayant pas forcément de lien de parenté avec lui ou de personnes morales (association, fondation, entreprise funéraire).

La désignation ne doit toutefois pas porter atteinte à la réserve héréditaire. Tant que le ou les bénéficiaires du contrat n'ont pas accepté la stipulation faite à leur profit, le souscripteur peut modifier le ou les bénéficiaires.

Capital décès

Somme d'argent versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) d'une assurance décès ou d'un contrat de prévoyance (individuel ou d'entreprise) à la suite du décès de l'assuré. Les organismes d'assurance maladie peuvent verser, sous conditions, un capital décès aux ayants droit (conjoint et, à défaut, enfants). Idem chez certaines caisses de retraite.

Chambre funéraire

Lieu conçu pour accueillir les défunts avant la mise en bière et les obsèques. La famille et les proches peuvent s'y recueillir dans des salons spécialement aménagés. On l'appelle aussi maison funéraire, funérarium ou encore « athanée ».

Chambre mortuaire

Lieu prévu dans les hôpitaux, les cliniques et les maisons de retraite pour accueillir le patient ou le résident décédé.

Columbarium

Monument ou bâtiment composé de niches destinées à recevoir les urnes funéraires.

Concession

Droit d'usage acquis par un particulier moyennant un versement forfaitaire dans un cimetière pour y installer le caveau ou la tombe. Délivrée par le maire, la concession est accordée au minimum pour cinq ans. Son prix est fixé par le conseil municipal et varie selon la commune et la durée souhaitée.

Glossaire

Constat de décès et acte de décès

Acte par lequel un médecin constate le décès d'une personne.
Le praticien doit alors rédiger un certificat de décès.

Convoi funéraire

Transport du défunt depuis la mise en bière jusqu'au lieu de cérémonie, cimetière ou crématorium. Le convoi funéraire est constitué d'un corbillard destiné au transport du défunt dans son cercueil et éventuellement d'un véhicule d'accompagnement destiné au portage des fleurs.

Cotisation

Somme payée par le souscripteur d'un contrat d'assurance à l'assureur en contrepartie de la couverture ou de la garantie d'un risque.

Crémation

Technique funéraire visant à brûler et réduire en cendres un corps et un cercueil. Depuis 2008, la loi interdit de conserver les cendres chez soi et/ou de les diviser.

Crématorium

Lieu dédié à la crémation, composé d'une partie publique (incluant une salle de cérémonie) et d'une partie technique.

Déclaration de décès

Démarche obligatoire qui doit être impérativement effectuée auprès de la mairie du lieu du décès, dans les 24 heures suivant la constatation de la mort.

Donataire

Personne qui reçoit la donation.

Donateur

Personne qui effectue (ou donne) la donation.

Donation

Transmission de la propriété d'un ou plusieurs bien(s) d'une personne de son vivant (donateur) à une autre personne (donataire). La donation est réalisée sans contrepartie et doit être acceptée par le donataire. Elle est définitive et irrévocable, c'est-à-dire que le donateur ne peut pas revenir dessus.

Droits de donation et droits de succession

Montants et taxes dues à l'administration fiscale en raison de la transmission du patrimoine du vivant ou au décès d'une personne.

Fosse

Excavation en pleine terre réalisée dans un cimetière et destinée à recevoir un ou plusieurs cercueils ou urnes.

Héritier

Personne qui hérite du défunt. Juridiquement, les héritiers désignent les personnes qui ont des droits sur la succession en raison de leur lien de parenté avec le défunt ou d'un testament.

Héritier réservataire

Personne qui bénéfice de la « réserve héréditaire ». A savoir, les enfants ou, en l'absence de descendance, le conjoint survivant.

Glossaire

Inhumation
Enterrement d’un défunt, généralement dans un cimetière.

Légataire
Bénéficiaire d’un legs.

Légataire universel
Personne qui reçoit l’ensemble des biens, droits et actions du défunt. Le légataire universel peut être une personne physique ou une personne morale, comme une association ou une fondation.

Legs
Bien attribué par testament.

Maître de cérémonie
Employé des pompes funèbres qui assiste la famille pendant la cérémonie des obsèques et dirige l’assistance.

Mise en bière
Opération qui consiste à déposer le défunt dans un cercueil.

Obsèques (ou funérailles)
Ensemble des cérémonies intervenant juste avant ou après l'inhumation ou la crémation.

Pierre tombale
Monument funéraire en pierre sur lequel sont généralement inscrits le nom de la personne enterrée, ses dates de naissance et de décès, ainsi parfois qu'un message personnalisé. Lorsqu'elle est placée debout à la tête d'une tombe, on parle de stèle.

Réserve héréditaire et quotité disponible
La réserve constitue la part du patrimoine d’une personne qui revient obligatoirement à ses descendants et en leur absence à son conjoint.

La quotité disponible désigne la part du patrimoine restant dont elle peut disposer librement par testament ou donation.

La réserve héréditaire équivaut à la moitié du patrimoine en présence d’un seul enfant, aux deux-tiers avec deux enfants

et aux trois-quarts avec trois enfants et plus. En l’absence de descendant, la réserve héréditaire revient au conjoint et correspond alors au quart du patrimoine.

Seing privé (acte sous)
Ecrit ou acte passé entre particuliers sans la présence d’un notaire.

Sépulture
Endroit où l’on enterre les défunts.

Site cinéraire
Equipement après la crémation, composé d’un ou de plusieurs espaces de dispersion des cendres, d’emplacements pour les urnes et de supports divers du souvenir après dispersion.

Soins de conservation (ou thanatopraxie)
Soins réalisés par des professionnels spécialisés (les thanatopracteurs) consistant à administrer des produits antiseptiques dans le corps qui permettent de présenter le défunt dans les meilleures conditions esthétiques et d’hygiène.

Glossaire

Soins de présentation

Toilette apportée au défunt (coiffage, habillage, rasage, maquillage).

Souscripteur

Personne physique qui souscrit un contrat d'assurance et est généralement l'assuré. Elle verse les primes ou cotisations, désigne les bénéficiaires en cas de décès.

Succession

Ensemble des biens, des droits et des actions qui appartenaient au défunt à la date de son décès et dont les divers éléments le composant reviennent aux personnes appelées à hériter.

Testament

Document écrit par lequel une personne informe et organise comment ses biens seront distribués après son décès. Ses dernières volontés peuvent être rédigées sous seing privé ou donner lieu à un acte authentique (enregistré chez un notaire avec témoins).

Testateur (ou testatrice)

Personn qui a rédigé un testament.

Usufruit - usufruitier nue-propriété

Démembrement du droit de propriété d'un bien. Le propriétaire d'un bien en conserve la nue-propriété,

c'est-à-dire que lui seul peut le vendre. L'usufruitier bénéficie quant à lui de l'usage et de la jouissance du bien mais ne peut en disposer (il ne peut pas le vendre).

Urne cinéraire (ou funéraire)

Réceptacle permettant de recevoir les cendres d'un défunt.

AXA vous répond sur :

AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 e - 722 057 460 R.C.S. Paris • **AXA France Vie.** S.A. au capital de 487 725 073,50 e - 310 499 959 R.C.S. Paris • **AXA Assurance IARD** - Mutuelle. Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers - Siren 775 699 309 • AXA Assurances Vie Mutuelle - Société d'assurance mutuelle - sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes - Siren 353 457 245 Sièges sociaux : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex • Entreprises régies par le Code des Assurances. AXA France IARD et AXA France Vie sont mandataires exclusifs en opérations de banque d'AXA Banque - N°ORIAS 13 004 246 et 13005764 (orias. fr). Coordonnées de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) : 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09. Le détail des procédures de recours et de réclamation.

Réf. 971518 - 01 22 - Crédits photos : Shutterstock, Getty Images, Offset